



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2012

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 9 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 18 novembre 2011 contre BNP Paribas Fortis.

Vous affirmez que cette banque vous envoie régulièrement toutes sortes de publications en les assortissant chaque fois d'une carte-réponse portant la mention bilingue "Postbus 20 – Boîte Postale, 3070 Kortenberg".

*

* *

Contrairement à votre plainte introduite suite au renouvellement de votre abonnement de la STIB et de son paiement via Bancontact (avis 42.133 du 25 mars 2011), laquelle plainte concernait un service public (la STIB), le cas sous examen, concernant la carte-réponse, n'a aucun rapport avec un service public puisque ladite carte émane directement de la banque BNP Paribas Fortis même.

En tant que société privée, BNP Paribas Fortis ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception de leur article 52 qui n'est, toutefois, pas applicable en l'occurrence.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]